

RÈGLEMENT FINANCIER

PRÉAMBULE

Le Lycée Français Saint Exupéry est un **établissement privé**, géré par l'association des parents d'élèves. L'inscription et le maintien d'un élève au Lycée Français Saint Exupéry de Brazzaville sont subordonnés à l'acceptation sans réserve des textes suivants :

- Les textes régissant le fonctionnement de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE) et en particulier le décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger ;
- Les textes officiels publiés par le Ministère français de l'Education Nationale régissant la vie scolaire (programmes, rythmes scolaires, orientation, etc.) ;
- Les statuts de l'A.P.E.E.S.E ;
- Les décisions du Conseil d'Administration ;
- Le règlement intérieur de l'établissement et ses annexes ;
- Le présent règlement financier.

Ces textes et décisions sont susceptibles de modifications à tout instant.

Article 1) PRÉINSCRIPTION, DROITS D'ADHESION ET D'INSCRIPTION ANNUELLE

1-A- PRÉINSCRIPTION, DROITS D'ADHESION

La préinscription au lycée Français Saint Exupéry de Brazzaville débute à la réception d'un dossier de préinscription par l'établissement. L'inscription est définitive à réception par le service comptabilité du règlement des droits d'adhésion et d'inscription annuelle. Ces droits ne sont pas remboursables.

Les droits d'adhésion sont dus par enfant lors de toute première inscription au lycée Français Saint Exupéry de Brazzaville ou lors d'une réinscription faisant suite à un départ ayant entraîné la radiation de l'élève durant au moins une année scolaire.

Le paiement des droits d'adhésion vaut acceptation du présent règlement financier. (Le paiement par un tiers employeur ou à travers le système des bourses de l'AEFE équivaut à un paiement et vaut également acceptation du présent règlement financier).

1-B- DROITS D'INSCRIPTION ANNUELLE

La réinscription d'un élève pour l'année scolaire suivante est de droit sous réserve du paiement des droits de réinscription. Ceux-ci sont facturés chaque année au cours du trimestre avril-juin. Les droits de réinscription ne sont pas remboursables.

Article 2) DROITS DE SCOLARITÉ

Les droits de scolarité sont payables aux choix des familles, annuellement, par trimestre ou mensuellement.

Ils sont fixés chaque année et pour une année scolaire par le Conseil d'Administration et sont facturés trimestriellement. L'appel à paiement des frais de scolarité et des frais annexes est délivré aux familles par l'**intermédiaire des élèves**. Rien n'interdit aux familles de payer, même sans facture. Les factures seront édités comme suit :

- 1^{er} trimestre : autour du 15 septembre
- 2^{ième} trimestre : début décembre
- 3^{ième} trimestre : première quinzaine de mars

Elles sont payables dans les 15 jours qui suivent la distribution, suivants la réception de la facture correspondante.

Les familles souhaitant bénéficier d'une mensualisation des droits d'écolage devront en faire la demande par écrit.

Les familles arrivant en cours d'année bénéficient d'une remise d'ordre prorata temporis étant entendu que tout mois commencé est dû en intégralité.

Les preuves de nationalité (de l'enfant) doivent être remises avec les dossiers d'inscription des enfants (CNI, Passeport, Acte de naissance **Intégral**).

Tout changement de nationalité ne pourra être pris en compte que sur présentation d'un justificatif. Il sera applicable sur le trimestre suivant

Les familles quittant l'établissement en cours d'année pour raisons personnelles doivent régler l'intégralité du trimestre en cours à l'exception des cas de mutation professionnelle d'un des responsables légaux des enfants et des cas de maladies exigeant un rapatriement. Dans cette dernière hypothèse une remise d'ordre prorata temporis est accordée étant entendu que tout mois commencé est dû en intégralité.

Les matières non enseignées par le LFSE et suivies par le CNED sont prises en charges directement par les familles concernées

Article 3) DROITS D'EXAMENS

L'inscription aux examens est payante. Les frais d'examen sont facturés au cours du trimestre septembre - décembre. Ils ne peuvent être remboursés dès lors que l'établissement a effectué les inscriptions auprès de son rectorat de rattachement.

Article 4) RÉDUCTIONS

Une réduction pour famille nombreuse de 20% est consentie par l'établissement sur les droits de scolarité à partir du 3^{ème} enfant.

Article 5) BOURSES SCOLAIRES

Chaque année, l'AEFE accorde des bourses d'aide à la scolarité pour les familles de nationalité française immatriculées au Consulat qui en font la demande auprès des services consulaires. Les dossiers de bourses peuvent être retirés auprès des secrétariats de l'établissement. Ces bourses sont attribuées sous condition de revenus.

- Élèves déjà inscrits à l'École: Les dossiers sont à retourner pour la fin mars puis sont examinés lors de la première Commission Paritaire Locale des Bourses scolaires, début avril.
- Nouveaux élèves (dont les parents sont arrivés entre avril et août). Les dossiers sont à retourner pour la fin août puis sont examinés lors de la deuxième Commission Paritaire Locale des Bourses scolaires, début octobre

Article 6) MODALITÉS DE PAIEMENT

A) Paiements en Espèces F.CFA pourront être acceptés, mais ils se feront exclusivement aux guichets de la banque indiquée sur la facture et à l'ordre de « **A.P.E.E.S.E** ». **Vous devrez impérativement remettre le reçu original à la caisse du lycée. A défaut, le paiement ne peut être validé.** Il est IMPORTANT d'indiquer le motif du versement : **Le nom, prénom et la classe du ou des enfants.**

B) Les paiements par chèques (euros ou F.CFA) sont à effectuer directement auprès de la caisse du lycée Saint Exupéry à l'ordre de « A.P.E.E.S.E »

C) Paiements par virement bancaire : Ils s'effectueront en Euros ou en F. CFA sur les comptes indiqués sur les factures. Les frais de virements sont à la charge des familles. **Le nom et la classe de l'enfant seront indiqués sur l'intitulé du virement.**

Les familles sont personnellement redevables des frais de scolarité et des droits annexes. Les modalités contractuelles existant entre les familles et leurs employeurs ne sont pas opposables au lycée Français Saint Exupéry de Brazzaville. Lorsque les droits de scolarité et/ou annexes sont pris en charge par leurs employeurs, les familles doivent donc s'assurer du paiement effectif des factures **dans les délais.**

Mensualisation du paiement des frais de scolarité :

Les familles peuvent à titre exceptionnel solliciter la mensualisation des paiements des frais de scolarité. Les demandes écrites seront obligatoirement faites pendant le trimestre précédent. La demande de mensualisation n'aura pas comme effet la suspension du paiement pour lequel une facture aura déjà été envoyée ni des pénalités afférentes. L'application de la procédure de mensualisation prendra effet à la facturation du trimestre suivant, voir de l'année scolaire suivante si la demande est faite durant le troisième trimestre.

Article 7) DISPOSITIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT

Les familles ont **15 jours calendaires** après l'émission des factures pour effectuer le paiement des frais obligatoires. **Ce délai dépassé, une pénalité de retard de 10%. sera appliquée sur le montant total de la facture émise** et transmise aux parents intégrant si besoin des pénalités antérieures non réglées. Cette nouvelle facture devra être réglée **dans un délai d'une semaine.**

Les familles devront se rapprocher du bureau du Conseil de gestion du LFSE dans un délai de 7 jours à compter de la date de facturation des pénalités pour négocier un moratoire éventuel de ces frais impayés qui comprendront toujours les 10% de pénalités. Ce moratoire ne pourra pas excéder le délai maximum du trimestre en cours et le 15 mai pour le dernier trimestre (ce qui signifie que dans tous les cas de figure l'intégralité des frais obligatoires devra être payé avant la fin du trimestre dû).

En cas d'un moratoire, celui-ci fera l'objet d'un accord écrit entre les deux parties (parents et DAF ou Conseil de gestion du LFSE) et il sera porté à la connaissance du Proviseur.

L'octroi d'un tel moratoire ne peut présenter qu'un caractère exceptionnel et non renouvelable, dans des cas particuliers dont il appartient au Conseil de Gestion d'apprécier le bien fondé, sur le rapport de son Président saisi à cet effet par la DAF.

Une fois les délais écoulés (22 jours), si les familles ne se sont pas acquittées de l'intégralité de leurs dettes, ou si elles ne sont pas arrivées à un accord de moratoire avec le bureau du Conseil de gestion, **une exclusion temporaire des cours** sera prononcée, jusqu'à paiement de la créance.

En cas de non paiement prolongé et répété l'exclusion définitive pourra être décidée par le comité de gestion et des poursuites contentieuses pourront être initiées.

Article 9) AUTRES DISPOSITIONS

En cas de départ définitif, les familles concernées doivent prévenir au plus tôt le secrétariat et l'enseignant responsable (professeur des écoles ou professeur principal) afin que les formalités de départ puissent être préparées dans les délais, c'est à dire :

- Solder leur compte auprès du service comptable ;
- Rendre à la BCD et au CDI, au plus tard deux jours avant le départ, les livres empruntés ;
- Prendre rendez-vous auprès du Secrétariat afin de se faire remettre le dossier scolaire.
- Demander un "certificat de radiation" au secrétariat (ce document sera exigé par le nouvel établissement d'accueil de votre enfant) ;

Le dossier ainsi que les diplômes ne seront remis que si tous les comptes auprès du Lycée français Saint Exupéry sont soldés.

Pour le comité de gestion, La Présidente :

Lu et approuvé, le

.Nom, prénom du responsable de l'élève :

.Signature :